

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Lomé, le 7 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 161 portant approbation de la liste additionnelle des électeurs pour la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 24 Décembre 1921.

Vu la décision du 24 Juillet 1922 désignant la Commission chargée d'arrêter la liste additionnelle des électeurs à la Chambre de Commerce de Lomé.

Vu les procès-verbaux de cette commission en date des 26 Juillet et 4 Août 1922.

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste additionnelle des électeurs pour la Chambre de Commerce telle qu'elle a été arrêtée par la Commission désignée par la décision du 24 Juillet 1922.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Lomé, le 7 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 162 fixant l'effectif des gardes de cercle au Togo pour 1922.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'Arrêté du 31 Mai 1922 portant réorganisation du corps des gardes de cercle au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif des gardes de cercle fixé à 250 unités par arrêté du 20 Juillet 1921 est porté à 270 unités à compter du 10 Août 1922.

ART. 2. — La solde des vingt unités supplémentaires sera imputée au Budget 1922 Chap. IV. - Art. 8. - Parag. 3. Agents de police.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 163 nommant un membre ad hoc du Conseil d'Administration pour la séance du 22 Août 1922.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 3 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Vu l'indisponibilité de M. VITAL, Procureur de la République.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Monsieur GRADASSI Administrateur Adjoint de 2^{ème} classe, juge suppléant p.i. est nommé membre ad hoc du Conseil d'Administration pour la séance à domicile du 22 Août 1922 en remplacement de M. VITAL empêché.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 166 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les actes qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés portant organisation du personnel indigène des cadres réorganisés par le présent arrêté ;

Vu la Circulaire ministérielle du 25 Février 1909 sur les conseils d'enquête ;

Après avis des chefs de Services intéressés ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

I. PRINCIPES D'ORGANISATION :

ARTICLE PREMIER. — Le présent Arrêté a pour objet de régler la situation des cadres locaux du Togo en assurant à ces divers cadres les mêmes avantages de carrière.

ART. 2. — Les cadres locaux soumis au présent Arrêté sont ceux déjà existants ou à créer énumérés ci-après :

- 1^{er} Instituteurs
- 2^e Aides-Médecins
- 3^e Agents de Culture
- 4^e Commis Expéditionnaires
- 5^e Agents des Douanes
- 6^e Commis des P. T. T.

dont les grades et les soldes sont fixés par le tableau annexé au présent Arrêté.

Les articles 13 et 18 inclus
sont rendus applicables à tous les autres cadres
du personnel indigène, à l'exception des cadres
de... de...